



14.07.2021

Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS

Sélection de l'OFAS – n° 76

Art. 3 ss, 18, al. 3, LAVS, art. 7, let c s., RAVS ; salaires arriérés.

Soumission proportionnelle à cotisations des avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateurs, conformément au droit fiscal fédéral (consid. 3.2, 6.2 s.). Maintien de l'obligation de cotiser pour les étrangers même après qu'ils ont quitté la Suisse et remboursement des cotisations en vertu de l'art. 18, al. 3, LAVS, pour des revenus d'une activité exercée antérieurement en Suisse (consid. 4)

Arrêt du 14 juin 2021 ([9C_86/2021](#))

D'avril 2009 à juillet 2014, l'assuré a travaillé pour la filiale suisse d'une société de capitaux anglaise. Durant cette période, il résidait en Suisse. Le 6 juillet 2014, il a déménagé à New York pour travailler dans la filiale établie par cette société de capitaux. Fin 2014, il a touché un bonus pour les années 2013 et 2014. En outre, à chaque mois de janvier 2015, 2016 et 2017 – immédiatement après l'expiration de chaque période de blocage – il a exercé les options de collaborateur sur des actions de la société mère. Lesdites options de collaborateur lui avaient été offertes chaque mois de janvier des années 2011, 2012, 2013 et 2014. Sur demande, la Caisse suisse de compensation (CSC) a remboursé à l'assuré les cotisations AVS versées au cours des années 2009 à 2014, par décision du 8 mai 2015. Sur la base des résultats d'un contrôle de l'employeur, le 13 juillet 2018, la CSC a requis, auprès de la filiale suisse, le versement de cotisations AVS/AI/APG, ainsi qu'à la CAF et à l'AC. La filiale suisse a fait recours contre la perception des cotisations jusqu'au Tribunal fédéral, sans succès.

Le salaire déterminant pour le calcul des cotisations comprend notamment les gratifications, les primes de fidélité et au rendement (art. 7, let. c, RAVS) ainsi que les avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur (art. 7, let. c^{bis}, RAVS) ; pour ces derniers, le RAVS fait expressément référence au droit fiscal fédéral, c'est-à-dire également à l'imposition proportionnelle (par rapport à la totalité de la période passée en Suisse entre l'acquisition et la naissance du droit d'exercice des options de collaborateur bloquées) conformément à l'art. 17d LIFD, dans les relations internationales. Pour la première fois, le Tribunal fédéral a décidé que les avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur devaient être soumis à cotisation en Suisse proportionnellement à la durée de l'assujettissement à l'assurance durant la période de blocage (consid. 3.2, 6.2 s.).

En outre, le Tribunal fédéral a précisé que les salaires arriérés pour des activités exercées antérieurement en Suisse sont soumis à cotisations même si les employés quittent définitivement la Suisse et qu'ils ont droit au remboursement de leurs cotisations AVS (consid. 4.2).

Le Tribunal fédéral a également estimé que l'obligation de payer des cotisations en Suisse en vertu du droit des assurances sociales ne peut pas être contournée par le versement du salaire déterminant par l'intermédiaire d'une société sœur étrangère de l'employeur suisse. Bien que l'art. 7, let. c, RAVS, ne se réfère pas à la législation fiscale, un bonus versé pour la période d'activité exercée en Suisse est soumis à l'obligation de cotiser en Suisse (consid. 5.1).